



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de 208 unités, rue de la Fonderie, à Mulhouse (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par SPL CITIVIA, reçu complet le 12 juin 2017, relatif à un projet de réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de 208 unités, rue de la Fonderie, à Mulhouse (68) ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-10 du 23 mai 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager sur une surface de 2023 m², une aire de stationnement de véhicules légers de 208 unités ouverte au public, rue de la Fonderie, sur les parcelles n° 75, 127, 129, 260, et pour partie sur les parcelles n° 80 et 277 de la section KW, à Mulhouse ;
- qui consiste à réaliser les clôtures, voiries, réseaux d'eau pluviale et aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche industrielle de l'ancienne usine SACM (FIMALAC) ;
- sur un terrain déjà utilisé comme parking, en partie imperméabilisé ;
- sur un terrain identifié comme présentant une pollution historique des sols par des métaux lourds, des hydrocarbures et des solvants chlorés ;
- sur un terrain situé au sein du panache de pollution par des hydrocarbures et des solvants au droit et à l'aval hydraulique de l'ancien site FIMALAC ayant fait l'objet de l'arrêté municipal n°07/495 de restriction de l'usage de l'eau ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts sur les eaux souterraines par lixiviation des polluants, pour lesquels les mesures évoquées ci-dessus sont également considérées comme suffisantes pour réduire le risque de lixiviation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de 208 unités, rue de la Fonderie, à Mulhouse, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **10 JUL. 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Vincen MATHIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif

Le recours contentieux doit être adressé au
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG